

MINISTÈRE DE LA SANTÉ DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

OBJET : **Stratégie pour les soins infirmiers de la Nouvelle-Écosse**
Allocation transitoire pour nouvelles diplômées de langue française à l'intention des IAA*

Date d'effet : Avril 2010

**Approuvé
par :**

Original signé par Janis Brown

**Date de
révision :** Mars 2012

**Conseillère en politique de soins
infirmiers par intérim**

I. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère de la Santé de la Nouvelle-Écosse est déterminé à répondre aux besoins en ressources humaines de la santé afin d'assurer un système de santé de qualité. Le ministère de la Santé de la Nouvelle-Écosse soutient la *Stratégie pour les soins infirmiers de la Nouvelle-Écosse, phase II, avril 2007*, et s'est engagé à mettre en œuvre diverses initiatives définies dans ledit document.

Comme suite à l'adoption de la *Loi sur les services en français* et de son Règlement (janvier 2007), le ministère de la Santé de la Nouvelle-Écosse s'est engagé à améliorer les services en français par la prestation d'une allocation pour nouvelles diplômées de langue française à l'intention des IAA, afin de répondre aux besoins en santé des Acadiens et des francophones de la Nouvelle-Écosse.

Dans le but de soutenir les efforts de recrutement de résidentes néo-écossaises d'expression française nouvellement diplômées d'un programme de formation d'infirmières auxiliaires autorisées (IAA) qui trouveront une emploi en Nouvelle-Écosse après avoir obtenu leur diplôme, et d'accroître le nombre d'infirmières d'expression française recrutées et fidélisées en Nouvelle-Écosse, le ministère de la Santé subventionnera l'*Allocation transitoire pour nouvelles diplômées de langue française à l'intention des IAA* offerte aux nouvelles diplômées parlant le français admissibles.

II. DÉFINITIONS

- 2.1 Allocation transitoire pour nouvelles diplômées : Une bourse accordée à une nouvelle diplômée admissible sélectionnée parmi les candidates admissibles s'étant conformées au processus de demande.

III. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les objectifs de la présente politique sont les suivants :

- 3.1 encourager les employeurs admissibles de toute la province à recruter des nouvelles diplômées IAA qui démontrent des compétences en français;
- 3.2 aider les nouvelles employées pendant leur période transitoire dans le lieu de travail;
- 3.3 augmenter le nombre d'infirmières qui fournissent des services de soins de santé en français et faire prendre conscience aux employeurs et au personnel infirmier que le fait de parler le français est un atout dans le domaine de la santé.

* Pour faciliter la lecture de ce document, le terme « infirmières » comprend le terme « infirmiers » et les mots de genre féminin appliqués aux personnes désignent les femmes et les hommes, et vice-versa, si le contexte s'y prête.

IV. APPLICATION

La présente politique s'applique à :

- 4.1 Nouvelles diplômées admissibles répondant aux critères suivants :
 - 4.1.1 terminant leur dernière session d'un programme IAA comprenant :
 - étudiantes en soins infirmiers auxiliaires sur tous les campus du Collège communautaire de la Nouvelle-Écosse (*NSCC*),
 - résidentes de la Nouvelle-Écosse d'expression française terminant leur dernière session d'un programme IAA dans une autre province et ayant l'intention de revenir en Nouvelle-Écosse après l'obtention de leur diplôme;
 - 4.1.2 en mesure de démontrer leurs compétences en français;
 - 4.1.3 embauchés pour travailler, immédiatement après avoir obtenu leur diplôme, dans une région de la Nouvelle-Écosse où le besoin de services en français a été établi conformément à l'alinéa 4.2.1;
- 4.2 Employeurs admissibles :
 - 4.2.1 régies régionales de la santé (RRS) présentant les plus fortes concentrations d'Acadiens et de francophones (RRS South West, RRS Annapolis Valley, RRS Guysborough Antigonish Strait, RRS Cape Breton et RRS Capital) ainsi que le IWK Health Centre;
 - 4.2.2 en mesure d'offrir aux diplômées IAA parlant le français un travail dans un poste de niveau débutant leur donnant la possibilité et l'occasion de travailler avec des infirmières expérimentées occupant des postes semblables.

V. DIRECTIVES

- 5.1 Responsabilités des employeurs :
 - 5.1.1 Une fois que le ministère de la Santé les aura informés du nombre approuvé d'allocations pour la langue française disponibles dans l'ensemble de la province pour les IAA, les employeurs admissibles devront choisir les candidates potentielles en fonction des critères d'admissibilité établis au paragraphe d'application de la politique 4.1.
 - 5.1.2 Les employeurs devront choisir un employé francophone pour faire passer les entrevues et pour déterminer les compétences en français de la candidate. L'employé en charge de l'entrevue doit dater et de signer le formulaire de vérification.
 - 5.1.3 Les employeurs devront informer par écrit les infirmières diplômées retenues.
 - 5.1.4 Les employeurs devront élaborer et gérer l'accord de retour au travail après l'obtention du permis d'exercer. L'accord doit inclure ce qui suit :
 - Une période de retour au travail de douze mois débutant avec l'obtention d'un permis d'exercer de catégorie active (IAA).
 - Obligation de rembourser tous les fonds pour les nouvelles diplômées qui ne répondent pas aux exigences d'un programme IAA, se retirent de ce programme ou ne réussissent pas l'examen d'obtention du permis d'exercer.
 - Obligation de rembourser les fonds sur une base proportionnelle pour les nouvelles diplômées qui ne terminent pas la période de retour au travail requise.
 - 5.1.5 Les employeurs devront procéder à la signature de l'accord de retour au travail et transférer les fonds à la nouvelle diplômée suivant l'acceptation de l'allocation.

- 5.1.6 L'employeur devra aviser le conseiller en politique de soins infirmiers des nouvelles diplômées qui acceptent un emploi doté d'une allocation transitoire pour nouvelles diplômées de langue française – voir Annexe I, *Volet langue française de l'Allocation transitoire pour nouvelles diplômées – Rapport de l'employeur*.
- 5.1.7 L'employeur devra appliquer les procédures de remboursement si la nouvelle diplômée (ou employée) ne satisfait pas aux conditions de l'accord de retour au travail décrites à l'alinéa 5.1.4. L'employeur informera le ministère de la Santé de tout bris de contrat et du montant proportionnel demandé à l'employée – voir Annexe I, *Volet langue française de l'Allocation transitoire pour nouvelles diplômées – Rapport de l'employeur*.
- 5.1.8 L'employeur devra soumettre le *Volet langue française de l'Allocation transitoire pour nouvelles diplômées – Rapport de l'employeur* au ministère de la Santé à titre de demande de remboursement des sommes versées en tant qu'allocation aux nouvelles diplômées. Les rapports servant de demandes de fonds seront exigibles le 31 décembre. Les rapports incluront ce qui suit :
- Nom de l'établissement;
 - Nom de l'employée;
 - Dates de début et de fin de l'accord de retour au travail;
 - Montant des sommes remises par les nouvelles diplômées n'ayant pas rempli toutes les exigences de l'accord de retour au travail, y compris la raison (n'a pas obtenu de diplôme, n'a pas réussi l'examen d'obtention du permis d'exercer, n'a pas commencé à travailler, a quitté le travail avant l'échéance fixée).
- 5.2 Responsabilités de l'établissement d'enseignement :
- 5.2.1 Le Collège communautaire de la Nouvelle-Écosse (NWCC) doit informer les étudiantes de *l'Allocation transitoire pour nouvelles diplômées de langue française à l'intention des IAA* et des procédures de présentation de la demande par l'employeur, et il doit fournir aux étudiantes ou nouvelles diplômées une liste d'employeurs admissibles avec leurs coordonnées.
- 5.3 Responsabilités du conseiller en politique de soins infirmiers :
- 5.3.1 Le conseiller en politique de soins infirmiers devra informer par écrit les employeurs admissibles du nombre d'allocations disponibles dans l'ensemble de la province pour les IAA et fournir une liste d'employeurs admissibles à l'échelle de la province au Collège communautaire de la Nouvelle-Écosse.
- 5.3.2 Le conseiller en politique de soins infirmiers devra réunir les renseignements fournis par les employeurs dans leurs rapports et rédiger un Rapport annuel basé sur ces renseignements.

VI. LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

- 6.1 Les employeurs admissibles sont ceux qui se trouvent dans les régions régionales de la santé (RRS) qui ont été désignées comme présentant les plus fortes concentrations d'Acadiens et de francophones (RRS South West, RRS Annapolis Valley, RRS Guysborough Antigonish Strait, RRS Cape Breton et RRS Capital) ainsi que le IWK Health Centre.
- 6.2 Le conseiller en politique de soins infirmiers et le coordinateur des services de santé en français participeront au processus de Planification opérationnelle du ministère de la Santé et feront des recommandations favorisant le recrutement et la fidélisation de nouvelles diplômées en soins infirmiers qui parlent le français.
- 6.3 L'employeur peut, à sa discrétion, accorder à la nouvelle diplômée une suspension de

l'accord de retour au travail dans le cas où cette dernière n'a pas réussi son examen d'obtention du permis d'exercer. Il doit être prévu que la nouvelle diplômée reprendra l'examen dans un délai déterminé.

6.4 Les nouvelles diplômées recevront une seule allocation.

VII. RESPONSABILITÉS

7.1 Le conseiller en politique de soins infirmiers est en charge de la détermination du montant et du nombre des allocations qui seront mises à la disposition des employeurs admissibles, conformément à leurs plus récents besoins en ressources humaines de la santé, à un besoin reconnu de services en français et à d'autres documents pertinents.

VIII. SURVEILLANCE

8.1 Les employeurs participants doivent veiller à l'exécution par les nouvelles diplômées des modalités de l'*Allocation transitoire pour nouvelles diplômées de langue française à l'intention des IAA*, y compris l'achèvement du programme IAA, l'obtention d'un permis d'exercer et la satisfaction des exigences décrites dans l'accord de retour au travail.

8.2 Le conseiller en politique de soins infirmiers doit surveiller la mise en application de la politique.

8.3 Le conseiller en politique de soins infirmiers doit surveiller l'efficacité du programme en ce qui concerne le recrutement, la fidélisation et les services en français.

IX. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements ayant trait à l'interprétation et à l'application de la présente politique doivent être adressées à :

Conseiller en politique de soins infirmiers	Tél. :	424-0122
Ministère de la Santé	Télec. :	424-6690
C.P. 488	Courriel :	NursingStrategy@gov.ns.ca
Halifax, N.-É. B3J 2R8		

X. ANNEXES

Annexe I *Volet langue française de l'Allocation transitoire pour nouvelles diplômées – Rapport de l'employeur*